

Objet et résumé du projet de modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Le Gouvernement a décidé, le 29 janvier 2016, de charger le ministre du Développement durable et des Infrastructures de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (article 12 de la loi concernant l'aménagement du territoire).

Ces modifications s'opèreront en plusieurs étapes, en fonction de l'état d'avancement des procédures d'adoption des plans d'aménagement général des communes territorialement concernées, soit : les communes de Niederanven, de Sandweiler et de Schuttrange ainsi que la Ville de Luxembourg.

Les communes susmentionnées ont chacune en ce qui les concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du plan d'occupation du sol (POS) afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée sont prévues, débouchant ainsi sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

En ce qui concerne la Ville de Luxembourg, les modifications précitées concernent essentiellement la partie graphique du plan. Ainsi, aucune adaptation textuelle de la partie écrite du règlement du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le POS « Aéroport et environs » n'est effectuée. A cet effet, toutes les planches cartographiques sur lesquelles une partie du territoire de la Ville de Luxembourg modifiée dans le POS est représenté, sont abrogées par une nouvelle planche qui comporte la mise à jour. Il s'agit notamment du plan d'ensemble et des planches Luxembourg 1-3, la planche Hesperange unique, la planche Sandweiler 1 et la planche Niederanven 1.

Plus exactement, il s'agit des reclassements suivants:

1. A hauteur du *Breedebësch* à Bonnevoie, certaines parcelles sises en zone d'espace vert (EV) sont classées en zone d'habitation (HAB).
2. Au *Laangfeld* à Hamm, le statut de différé est levé pour reclasser les terrains en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (EP) et en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (BEP). L'actuelle zone d'habitation entre la St. George's School et le centre de la localité de Hamm est reclassé en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (EP).

3. A proximité du lieu-dit *Ronndréisch*, la parcelle cadastrée n°409/5364 actuellement couverte par aucune zone dans le POS « Aéroport et environs », est classé comme zone de bâtiments publics (BEP).
4. Adaptation du couloir réservé aux voies de communication (CVC) pour le tronçon mis à double voie Luxembourg-Wasserbillig inscrit dans le plan directeur sectoriel Transports.
5. Au lieu-dit *Bisserstécker*, cette modification reclasse une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone d'activités communales du POS (ZAC).
6. Une partie de l'espace situé entre l'A1, la N2A et la N1A, actuellement classée en zone d'espace vert (EV) est reclassée en zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP).